

DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**« Signature d'une convention d'occupation précaire d'une parcelle de terrain »**

2022 - D - 229

Monsieur le Maire ;

- **VU** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;
- **VU** le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique
- **VU** la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2021 ;
- **CONSIDERANT** la demande formulée par la Société SCCV Pasteur d'occuper une parcelle de terrain afin de réaliser des travaux avec un aménagement d'un espace planté,
- **CONSIDERANT** que pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention d'occupation à titre précaire entre la Ville et la Société SCCV Pasteur,
- **CONSIDERANT** qu'en contrepartie de cette occupation, la Société SCCV Pasteur paiera une indemnité mensuelle de 100 euros H.T.
- **CONSIDERANT** que la convention d'occupation précaire prend fin à l'issue de la réalisation des travaux,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER et de signer la convention d'occupation précaire avec la Société SCCV Pasteur située 2-8 rue de la Fraternité à 93230 ROMAINVILLE.

Article 2 : PRECISE que la Société SCCV Pasteur, en contrepartie de l'occupation temporaire, versera à la Ville une indemnité mensuelle de 100 euros H.T.

Article 3 : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 4 : Dit que la recette résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 22.11.2022

Le Maire,

Philippe GAUDIN

